

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LA CATÉGORIE B DU N.E.S.

Références :

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;*
 - *Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux fonctionnaires de catégorie B relevant du décret n° 2010-329 modifié du 22 mars 2010 ;*
 - *Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;*
 - *Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;*
 - *Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.*
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;*
- *Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.*

Les dispositions du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifient le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes aux catégories B et introduit un nouveau cadencement des échelons à compter du 15 mai 2016.

Le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2016 à janvier 2019.

Les agents relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B du NES sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2016 suivant les dispositions de l'article 14 du décret n° 2016-594 (*reclassement suivant tableau de correspondance avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

I / CADRES D'EMPLOIS ET GRADES CONCERNÉS

Le tableau ci-dessous énonce les différents cadres d'emplois et grades concernés de la catégorie B du nouvel espace indiciaire (NES).

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Rédacteur	Rédacteur
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Animateur	Animateur
		Animateur principal de 2 ^{ème} classe
		Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Culturelle	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe
	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique
		Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
		Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
Police	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale
		Chef de service de police municipal principal de 2 ^{ème} classe
		Chef de service de police municipal principal de 1 ^{ère} classe
Sportive	Educateur des A.P.S.	Educateur des A.P.S.
		Educateur des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe
		Educateur des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Technicien	Technicien
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe

II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2016-594 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2010-329

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine et le nouveau décret applicable pour partie à compter du 15 mai 2016 et à partir du 1^{er} janvier 2017.

N° article Décret 2016-594	Objet	Article modifié Décret 2010-329
1	Rappel du décret d'origine modifié	
2	Quota de nomination suite à concours	9
3	Durée du stage suite à nomination après concours	10
4 et 13	Règles de classement suite à nomination par promotion interne (cat. C)	13
5	Règles de classement d'un agent ayant des services antérieurs de droit privé	15
6	Règles de classement d'un agent ayant des services antérieurs en tant que militaire	17
7	Règles de classement d'un agent ressortissant européen	19
8	Règles de reprise des services militaire en tant qu'appelé	20 et 22
9	Nouveau cadencement des échelons	24
10	Détachement	27

N° article Décret 2016-594	Objet	Article modifié Décret 2010-329
11	Intégration suite à détachement	29
12	Abrogation de l'article 30	/
14	Dispositions transitoires de reclassement au 1 ^{er} janvier 2017	/
15	Règles d'avancement de grade transitoires	/
16	Dates d'entrée en vigueur du décret n° 2016-594	/
17	Application du décret n° 2016-5494	/

III / APPLICATION JANVIER 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019, un reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires relevant des différents cadres d'emplois de catégorie B du NES conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2016-601.

IV / AVANCEMENTS DE GRADE

AVANCEMENTS DE GRADE PRONONCES AU COURS DE L'ANNEE 2019

a. Conditions d'avancement au 2^{ème} grade

- Avoir obtenu l'examen professionnel **et** avoir atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade du NES **et** justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent ;
- Au choix : justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade du NES **et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires ainsi promus sont classés conformément au tableau figurant à l'article 26 du décret n° 2010-329 modifié du 22 mars 2010.

b. Conditions d'avancement au 3^{ème} grade

- Avoir obtenu l'examen professionnel **et** justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade du NES **et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- Au choix : justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade du NES et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires ainsi promus sont classés conformément au tableau figurant à l'article 26 du décret n° 2010-329 modifié du 22 mars 2010.

V / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de la catégorie B du NES à compter du 1^{er} janvier 2016.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VI / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie " Conseil / Actions statutaires " dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VII/ GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Premier grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts													
01.01.2019	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés (valeur 01.01.2013)													
01.01.2019	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée totale 30 ans	2a		2a		2a		2a		3a		3a		4a

Deuxième grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts													
01.01.2019	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés (valeur 01.01.2013)													
01.01.2019	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée totale 30 ans	2a		2a		2a		2a		3a		3a		4a

Troisième grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts											
01.01.2019	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés (valeur 01.01.2013)											
01.01.2019	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée totale 24 ans	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	